

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUBUC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU**

RÈGLEMENT #553

Ayant pour objet de décréter une tarification pour les services de l'eau pour tout Établissement ou unité de Logement dans un secteur desservi par l'aqueduc.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5^e jour du mois de février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Girard, appuyé par M. le conseiller Gérald Morin et résolu à l'unanimité que soit et est adopté le règlement portant le #553 et il est par le présent règlement ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Aqueduc » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable;

« Compteur d'eau » : Un appareil fourni par la municipalité qui sert à computer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc;

« Établissement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes;

« Municipalité » : Municipalité de Saint-David-de-Falardeau;

« Logement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles;

« Services d'eau » : La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la municipalité.

ARTICLE 4

Le directeur général de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout Établissement ou unité de Logement dans un secteur desservi par l'aqueduc.

ARTICLE 6

Afin de pourvoir au financement des services de l'eau, les tarifs suivants sont imposés aux immeubles non munis de compteurs d'eau

Aqueduc – Secteurs urbain, rural, villégiature (spéciale)	54,51\$/u.
Aqueduc – Alpin – Réserve (spéciale)	111.17\$/u.
Aqueduc – Alpin – Traitement R-326 (spéciale)	37.06\$/u.
Aqueduc – Alpin – Traitement R-457 (spéciale)	107.57\$/u.
Aqueduc – 12 ^e chemin du lac Clair (spéciale)	615.44\$/u.

Les tarifs suivants sont imposés pour tout Établissement muni d'un Compteur d'eau:

1. 0.05 \$/m³ pour les premiers 250 m³ d'eau consommé annuellement;
2. 0.10 \$/m³ pour plus de 250 m³ jusqu'à concurrence de 1000 m³;
3. 0.50 \$/m³ pour plus de 1 000 m³.

Lorsqu'un Compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'Établissement ou le Logement concerné. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau

consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un établissement ou un logement comparable.

ARTICLE 7

Le tarif exigé en vertu de l'article 6 est perçu de la même manière et en même temps que la taxe foncière générale.

Dans le cas des immeubles munis d'un compteur d'eau, le tarif exigé en vertu de l'article 6 est payable dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'émission de la facture par la Municipalité.

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus, en vertu du présent règlement, est fixé à 12 %.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu toutes les approbations requises et prévues par la loi.

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau, tenue le 4^e jour du mois mars 2024 et signé par le maire et le greffier-trésorier et directeur général.

**GERMAIN GRENON
MAIRE**

**JIMMY HOUDE
GREFFIER-TRÉSORIER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL**